

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 3 000 000 \$ octroyée à Tourisme Outaouais au cours de l'exercice financier 2019-2020, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes favorisant la découverte des attraits touristiques régionaux à partir de la porte d'entrée de l'Outaouais en vertu du décret numéro 373-2020 du 25 mars 2020, afin notamment de reporter de l'échéance de la convention au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention de subvention conclue le 29 mars 2020, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79495

Gouvernement du Québec

Décret 596-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Laval d'une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Laval est une personne morale de droit public qui a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes notamment dans son territoire;

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval est responsable de la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV – Construction;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à octroyer à la Société de transport de Laval une subvention maximale de 116 969 600 \$, sous la forme d'un paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation de son projet d'agrandissement du garage Phase IV - Construction;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79496